

POLITIQUE DE FONCTIONNEMENT DU CANAL ÉTHIQUE DE ANGEL MIR

La Politique de fonctionnement du Canal Éthique de PORTES BISBAL, S.L. (ci-après désignée "ANGEL MIR" ou la "Société") définit et établit la procédure régissant le fonctionnement du Système Interne d'information (le "Canal Éthique") de la Société, de telle sorte que toute personne ayant connaissance, dans le milieu du travail ou dans un contexte professionnel, de la commission d'une infraction chez ANGEL MIR, pourra la porter à la connaissance (y compris de façon anonyme) au Responsable du Système (le Comité de Compliance) par le biais des canaux que ANGEL MIR a habilités à cet effet.

En ce sens, les communications pourront s'effectuer par le biais des canaux de communication suivants, habilités chez ANGEL MIR :

- Par courrier électronique adressé à canaletico@angelmir.com ;
- Par courrier postal à l'adresse suivante : Carretera C-66 Girona-Palamós Km 12,5, 17121 Corçà, Girona (Espagne) (à l'attention exclusive du Comité de Compliance) ; ou
- Par demande de réunion en présentiel avec le Responsable du Système.

Les procédures de gestion, traitement, investigation et résolution des communications reçues par l'intermédiaire du Canal Éthique de ANGEL MIR seront conduites par le Responsable du Système et seront principalement régies par trois garanties de base : i) la confidentialité de l'identité de l'informateur et de tout tiers mentionné dans la communication, et des mesures prises dans sa gestion et son traitement, ainsi que dans la protection des données, en empêchant l'accès à toute personne non autorisée ; ii) l'absence de représailles contre les informateurs ; et iii) la garantie des droits de la personne dénoncée pendant la gestion et le traitement des communications.

À cet égard, ANGEL MIR s'engage à n'adopter aucune forme de représailles, menaces de représailles ou tentatives de représailles, directement ou indirectement, contre les personnes qui, de bonne foi, auraient communiqué une irrégularité par le biais du Canal Éthique.

De même, dans toute procédure de recherche, une vigilance toute particulière sera portée sur le respect des principes d'objectivité, de confidentialité des communications, d'indépendance, de bonne foi et de protection des données personnelles. Le droit à la défense, le droit à l'honneur et le droit à la présomption d'innocence des personnes objet d'investigation seront également garantis. De plus, la procédure sera transparente et garantira le droit à l'information des personnes concernées par la procédure en question.

Après réception de la communication, le Responsable du Système remettra, dans un délai maximum de sept (7) jours calendaires suivant la réception, un accusé de réception de la communication à l'informateur, sauf si ce dernier est anonyme ou s'il a renoncé à recevoir des communications relatives à l'enquête ou si cela peut mettre en danger la confidentialité de la communication.

Outre le droit de formuler des déclarations écrites, l'instruction comprendra, dans la mesure du possible, un entretien avec la personne dénoncée. Au cours de cet entretien et dans le plus strict respect de la présomption d'innocence, la personne dénoncée sera invitée à donner sa version des faits et à administrer tous moyens de preuve qu'elle jugera appropriés et pertinents.

Au terme de l'enquête, le Responsable du Système élaborera et émettra un rapport comprenant : un exposé des faits relatés ; l'évaluation du contenu de la communication ; les dispositions prises afin de vérifier la vraisemblance des faits ; les conclusions tirées lors de l'instruction ; l'évaluation des actions menées et indices qui les étayaient ; les mesures prises (si tel est le cas), ainsi que la décision finalement prise, laquelle sera transmise à l'organe de gouvernance ou d'administration pour qu'elle soit adoptée.

Le délai maximum de réponse aux mesures d'enquête ne pourra être supérieur à trois (3) mois à compter de la réception de la communication, sauf en cas de complexité particulière exigeant un délai plus long, auquel cas ce délai pourra être prolongé, sur décision du Responsable du Système, de trois mois supplémentaires au plus.